

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE 3, IMPASSE DES
FORGERONS, RUES DES SABOTIERS ET DES COUTURIÈRES

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 18 janvier 2024 de l'entreprise EIFFAGE Énergie, représentée par Monsieur Samuel LEMÉNAGER,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique d'une antenne relais, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus, sur la VC3, impasse des Forgerons, rues des Sabotiers et des Couturières, l'entreprise EIFFAGE Énergie est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de ladite zone de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus, les piétons seront déviés de ladite zone de chantier. Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour des périmètres (grillage, bâche, gaine, etc.).

ARTICLE 3 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus, impasse des Forgerons, rues des Sabotiers et des Couturières, selon la nécessité et l'avancement des travaux, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus, la circulation de tout véhicule à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc. (liste non exhaustive), pourra être strictement interdite sur la VC3. .../...

ARTICLE 5 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application de l'article 4 et afin de faciliter le trafic en direction ou en provenance de la RD561, la circulation sera déviée par la rue de Niaffles et la rue du Parc des Sports. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et devront être maintenus visibles, de jour comme de nuit, à la charge de l'entreprise EIFFAGE Énergie.

ARTICLE 6 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus, sur la VC3, impasse des Forgerons, rues des Sabotiers et des Couturières, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie. Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux de type B15 et C18.

ARTICLE 7 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus, sur la VC3, impasse des Forgerons, rues des Sabotiers et des Couturières, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée, visibles de jour comme de nuit, installées et à la charge de l'entreprise EIFFAGE Énergie.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Président de Laval Agglomération,
Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Énergie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CHANGÉ,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le Responsable du service des Urgences (SAMU-SMUR) de l'Hôpital de LAVAL,
- Monsieur le Responsable du service Environnement-Déchets de Laval Agglomération.

Fait à CHANGÉ, le 9 février 2024
Pour le Maire, par délégation,

Jean-Bernard MOREL
1^{er} Adjoint

